



301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue  
Edmonton (Alberta) T6C 3N1  
téléphone : (780) 468-6440  
télécopieur : (780) 440-1631

Référence : G-7025 PA

Page 1 de 1

Catégorie : PERSONNEL

Objet : RECRUTEMENT ET ASSIGNATION DU PERSONNEL  
DE CONCIERGERIE

Référence(s) juridique(s) :

Articles 117 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Politique G-7025  
Convention collective AUSE

Date d'émission : 15 avril 1996

Révision(s) : 17 février 2004

## PROCÉDURES

1. Le/la secrétaire-trésorier(ère) est responsable d'établir, de concert avec la direction générale et les directions d'écoles, des procédures de recrutement de personnel de conciergerie et de les communiquer à l'administration des écoles afin d'en assurer leur implantation.
2. Il peut être préférable que les postes disponibles soient publiés au sein du Conseil scolaire et à l'extérieur du Conseil scolaire simultanément.
3. La direction d'école est responsable de choisir et d'évaluer son personnel de conciergerie et d'en recommander l'embauche au(à la) secrétaire-trésorier(ère).
4. Toute candidature à un poste de conciergerie devra compléter un formulaire de demande d'emploi. Ce formulaire inclura une déclaration concernant l'existence d'un dossier judiciaire et/ou avoir été sujet d'une enquête ou ordonnance sous le Child Welfare Act of Alberta ou loi équivalente de toute autre province ou pays. Un rapport concernant le dossier judiciaire doit provenir d'une demande récente, d'au plus soixante (60) jours, qui indique que la personne aura à travailler avec des sujets vulnérables et qui inclut un consentement pour diffuser l'information.
5. Le recrutement et l'assignation du personnel de conciergerie se fait conformément aux règles prévues dans la convention collective.
6. La direction de l'école et le secrétaire-trésorier peuvent déléguer la recherche de candidature et les entrevues à d'autres membres du personnel.
7. La direction de l'école et le secrétaire-trésorier verront à ce qu'une évaluation des candidatures acceptées se fassent dans les premiers six mois de service rendus, une première fois après 3 mois de service, et une seconde fois avant le terme de 6 mois.